

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : **843** | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant n° 13 du 28 janvier 2022
aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012
relatif à la grille de salaire 2022
(Bouches-du-Rhône)

NOR : ASET2250649M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GDMABBP Bouches-du-Rhône ;

NSABBP Bouches-du-Rhône,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2 | Modifications des salaires

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 20 janvier 2022, ont convenu de porter des modifications à l'article n° 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 « Grille des salaires ».

Article 3 | Grille de salaires

Les salaires horaires minima professionnels départementaux, défini par l'article n° 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du 1^{er} février 2022.

a) Personnel de fabrication

Coefficient 155	10,87 €
Coefficient 160	10,97 €
Coefficient 165	11,09 €
Coefficient 170	11,19 €
Coefficient 175	11,30 €
Coefficient 180	11,41 €
Coefficient 185	11,90 €
Coefficient 190	12,12 €
Coefficient 195	12,23 €
Coefficient 240	13,14 €

b) Personnel de vente

Coefficient 155	10,87 €
Coefficient 160	10,97 €
Coefficient 165	11,08 €
Coefficient 170	11,19 €
Coefficient 175	11,30 €
Coefficient 180	11,41 €
Coefficient 185	11,90 €
Coefficient 190	12,12 €

c) Personnel de service

Coefficient 155	10,87 €
Coefficient 160	10,97 €
Coefficient 170	11,19 €

Article 4

Cet avenant prendra effet, dès son extension et sera applicable pour toutes les entreprises de boulangeries et boulangeries pâtisseries artisanales du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

Fait à Marseille, le 28 janvier 2022.

(Suivent les signatures.)